

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 91 (1946)
Heft: 3

Artikel: Le problème des cadres
Autor: Probst
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Pour la Suisse :
1 an fr. 12.— ; 6 mois fr. 7.—
3 mois fr. 4.—

ABONNEMENT

Pour l'Étranger :
1 an fr. 15.— ; 6 mois fr. 9.—
3 mois fr. 5.—

Prix du numéro : fr. 1.50.

RÉDACTION : Colonel-brigadier Roger Masson.

ADMINISTRATION : Av. de la Gare 33, Lausanne. Tél. 3 36 33. Chèq. post. II. 5209

ANNONCES : Société de l'Annuaire Vaudois S. A., Rue de la Tour 8, Lausanne

Le problème des cadres

La question des cadres civils et militaires est d'une grande actualité.

Nous savons que dans certaines écoles de recrues d'intéressants essais sont tentés par leurs commandants en collaboration avec des officiers de milices.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur soumettant les directives émises par le chef d'arme de l'infanterie qui voue tous ses soins à cet important problème. En effet, le rayonnement d'un chef, formé dans une école de cadres, ne se limite pas uniquement au domaine militaire, mais s'étend jusque dans la vie civile, pour le plus grand profit du pays. (Réd.)

DIRECTIVES

POUR LE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION
DES CANDIDATS OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS
DANS LES ÉCOLES DE RECRUES DU PRINTEMPS 1946

I. GÉNÉRALITÉS

1. Il ne faut pas compter dans un avenir prochain, quelle qu'en soit l'urgence, sur une augmentation des écoles de cadres

et de recrues. Il faut donc chercher et trouver les moyens d'atteindre les exigences nécessaires à la formation des sous-officiers et officiers dans le cadre des temps de service légaux sans en augmenter la durée. Un corps d'officiers et de sous-officiers bien instruit, sûr de son métier, réduira au minimum ou même compensera entièrement bien des fautes et des insuffisances de la troupe.

2. Pour atteindre ce but, on organisera, à titre d'essai, dans les écoles de recrues de ce printemps :

- a) *Des cours préparatoires pour futurs aspirants,*
- b) *Des cours préparatoires pour candidats sous-officiers.*

Ces cours, compris dans la durée des écoles de recrues, visent un double but : d'une part, pousser les capacités militaires des élèves pour les amener à la maîtrise, d'autre part, éveiller et développer les qualités de chef qu'on exigera d'eux par la suite dans leur rôle de sous-officiers ou d'officiers. Ces cours préparatoires ont en outre l'avantage suivant : permettre de progresser plus vite avec les recrues et les sous-officiers doués, et leur épargner, dans tous les domaines de l'instruction militaire, les répétitions indispensables à la majorité des sous-officiers et des recrues. Ils auront une influence stimulante sur tout le travail et éviteront la paralysie de l'intérêt.

3. La durée des deux cours est de cinq semaines. Leur but est d'une part l'éducation de soldats bien instruits et disciplinés, aptes à devenir sous-officiers grâce à leurs aptitudes personnelles et à leurs capacités, d'autre part l'instruction et l'éducation des sous-officiers que leur caractère et leurs connaissances désignent pour devenir officiers.

4. S'agissant, dans ce cours, de préparer des élèves pour l'école de sous-officiers et d'officiers, il faut organiser les programmes des cours d'après ceux de ces écoles, de manière à subordonner au but final un système d'instruction et d'éducation rationnel et méthodique.

5. Pour l'élaboration des programmes, les directives suivantes font loi :

- a)* La manière d'instruire doit avant tout créer la sûreté et la confiance des élèves dans leurs propres capacités. Elle doit aussi les préparer à devenir des meneurs d'hommes, conscients de leurs responsabilités et du but proposé, et aptes à conduire la troupe comme supérieurs. Cela demande un stimulant constant de la pensée et de l'action personnelle, un long appel à la volonté de prendre joyeusement des responsabilités, enfin l'éducation consciente d'une attitude exemplaire au service et hors du service.
- b)* L'instruction pratique, issue d'un plan soigneusement établi et pesé de l'instruction individuelle et de l'instruction au combat, comprend les disciplines suivantes : l'instruction au combat du groupe et son engagement dans le cadre de la section, dans les situations les plus diverses et les terrains les plus variés, aussi bien de jour que de nuit. L'instruction aux armes et leur emploi au combat va de pair.
- c)* L'instruction théorique est basée sur l'introduction au Règlement de service, à son interprétation et à son emploi sensé. Il faut ajouter à cela une introduction aux principales prescriptions de service, proportionnée au degré et au but de l'enseignement. Une instruction bien préparée du commandant d'école ou du commandant de compagnie sur notre organisation militaire, notre constitution et nos institutions d'Etat, formera les bases d'une saine mentalité civique.
- d)* Le fait qu'il s'agit dans ces cours d'hommes choisis, permet de concentrer fortement l'instruction pratique et théorique et d'exiger beaucoup. Pourtant, là encore, on gardera la juste mesure, on avancera de degré en degré et l'on s'en tiendra à l'essentiel.

II. CONDUITE DES COURS

A. Cours préparatoires pour candidats sous-officiers.

1. Les candidats sous-officiers accomplissent les 11 premières semaines de leur école de recrues dans une section.

2. Après la 11^e semaine, c'est-à-dire en général après la petite course, a lieu, sur la base d'un examen d'ensemble, la proposition définitive des hommes qui doivent participer au cours préparatoire pour candidats sous-officiers. Le caractère, la culture générale, l'esprit militaire et les capacités militaires et physiques la déterminent.

3. Dans la 12^e semaine a lieu l'entrée au cours. Celui-ci sera organisé comme une compagnie qui est soumise directement au commandant d'école en ce qui concerne l'instruction.

Il faut choisir comme commandant de compagnie un officier instructeur particulièrement apte à cette tâche, auquel sont adjoints les chefs de section qui lui sont nécessaires, pris parmi les plus capables de l'école de recrues. La fonction de sergent-major sera confiée à un caporal devant être instruit plus tard comme sergent-major. Les candidats sous-officiers fonctionnent à tour de rôle comme chefs de groupe.

4. Les questions de matériel et administratives doivent être réglées selon les annexes à ces prescriptions, en tenant compte des circonstances spéciales propres à l'école, afin que le rendement maximum soit assuré à tous égards.

5. Un travail insuffisant, un défaut d'éducation en général ou un défaut de caractère, exigent un renvoi immédiat à la compagnie de recrues et, en règle générale, l'annulation de la proposition.

6. Après la fin du service en campagne, soit pour la dernière semaine de service, les candidats sous-officiers rentrent en section avec leurs chefs de section à leur compagnie de

recrues pour les travaux de démobilisation. Il faut prendre garde que les candidats sous-officiers conservent leur avance même dans la dernière semaine.

7. La proposition définitive pour l'appel à l'école de sous-officiers a lieu comme précédemment à la fin de l'école de recrues.

B. Cours préparatoire pour candidats officiers.

1. Les candidats officiers accomplissent les 11 premières semaines de leur école de recrues comme caporal dans une section de recrues.

2. Après la 11^e semaine de service, c'est-à-dire en règle générale après la petite course, on fera le choix définitif des sous-officiers à détacher au cours, sur la base d'un dernier examen du candidat par le commandant d'école.

3. Le choix a lieu comme précédemment selon les « Directives du chef d'arme de l'infanterie » du 1^{er} novembre 1942, IV^e partie, alinéa II, avec les compléments ou changements suivants :

- a) Ne peuvent être appelés au cours que des candidats titulaires d'une proposition A.
- b) Le 2^e rapport des officiers (ch. 12 des « Directives ») doit être fixé pour cela à la fin de la 11^e semaine. Il s'agit, à ce rapport, de fixer définitivement les propositions A pour l'entrée au cours. Les dossiers de ces propositions A doivent être complets et transmis aux commandants d'unité d'armée respectifs au moment de l'entrée du candidat au cours.
- c) Les candidats demeurés dans les écoles de recrues sont provisoirement des candidats proposés B ou n'entrent apparemment pas en ligne de compte.
- d) Dans des cas exceptionnels, les commandants d'école ont le droit de muer une proposition B en proposition

- A à la fin de l'école de recrues. Ces candidats n'accomplissent pas de cours préparatoire avant leur école d'officiers.
- e) Les propositions B doivent être transmises comme précédemment à la fin de l'école de recrues au commandant d'unité d'armée. Les propositions B de certains candidats peuvent être transformées en proposition A, selon les circonstances, dès que ces candidats ont mis en ordre leurs conditions civiles non encore suffisantes pour l'établissement de la proposition ; ils peuvent aussi être proposés par la troupe, après avoir accompli un ou plusieurs cours de répétition comme service d'essai. A la fin de l'école de recrues, le commandant d'école doit renseigner en détail les intéressés sur ces possibilités.
 - f) Les candidats qui n'entrent absolument pas en ligne de compte et qu'il faut donc laisser tomber doivent être traités exactement comme précédemment. Il est indispensable que le commandant d'école les renseigne personnellement et en détail à la fin de l'école de recrues.
 - g) Le commandant du cours préparatoire pour candidats officiers peut, dans des cas particuliers, renvoyer à l'école de recrues des participants au cours. Ils y seront versés dans la catégorie des candidats à proposition B et suivis par la suite, ou au contraire considérés comme définitivement exclus de la candidature à l'école d'officiers. Dans de tels cas, une proposition A n'entre plus guère en ligne de compte au cours de cette école. Il va de soi que le commandant du cours préparatoire prendra contact avec le commandant de l'école de recrues intéressé avant de renvoyer un sous-officier.
 - h) Le commandant d'école fait savoir aux candidats officiers entrant au cours que la proposition définitive pour l'appel à une école d'officiers n'a lieu que lorsque l'intéressé a accompli le cours préparatoire avec succès.

-
- i) Le passage de l'école de recrues dans le cours préparatoire pour candidats a lieu le samedi de la 12^e semaine de service, de manière que les détachements des différentes écoles de recrues puissent atteindre la place où a lieu le cours préparatoire avant midi.
 - k) Les participants au cours préparatoire accomplissent leur tir de concours dans leur unité de recrues.
 - l) Le cours préparatoire pour candidats officiers aura lieu sur une place d'armes désignée par le Chef d'arme. Au point de vue administratif et au point de vue de l'instruction il sera organisé et mené comme une école indépendante.
 - m) Les questions matérielles et administratives seront réglées dans les grandes lignes selon les annexes jointes à ces directives.

Février 1946.

Le chef d'arme de l'infanterie :

PROBST
